Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : **français**

N° : **ICC-01/04**
Date : **23 mars 2018**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **M. le juge Péter Kovács, juge président**
M. le juge Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la défense

Les représentants légaux des victimes

Le Bureau du conseil public pour les victimes

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils
M. Esteban Peralta

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention
M. Paddy Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), saisie de la situation en République Démocratique du Congo (la « situation en RDC »), décide ce qui suit.

1. Le 16 mars 2018, la Présidence de la Cour a constitué cette Chambre et lui a assigné, entre autres, la situation en RDC[1].

2. Le 21 mars 2018, les juges de la Chambre ont élu M. le juge Péter Kovács, Juge président de la Chambre[2].

3. La Chambre note que l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (le « Statut ») dispose que les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette section conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »).

4. La Chambre note également qu'aux termes de l'article 57-2-b du Statut, dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 57-2-a[3], un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

5. La Chambre note en outre qu'aux termes de la règle 7-1 du Règlement et de la norme 47-1 du Règlement de la Cour, la désignation d'un juge unique est fondée sur des critères objectifs retenus par la Chambre préliminaire, notamment au regard des questions en jeu, des circonstances dans lesquelles la procédure s'est tenue devant la Chambre, de la répartition de la charge de travail de la Chambre, ainsi que de l'administration appropriée et de l'efficacité dans le traitement des affaires.

6. Au vu des critères susmentionnés, et compte tenu en particulier de la nouvelle constitution de la Chambre et de la nécessité de veiller à l'administration

---

[1] ICC-Pres-01/18.

[2] Décision concernant l'élection du juge président, 21 mars 2018, ICC-01/04-747.

[3] L'article 57-2-a du Statut fait référence aux décisions rendues par la Chambre préliminaire en application des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7 et 72 du Statut.

appropriée et à l'efficacité dans le traitement des procédures dont est saisie la Chambre, il y a lieu de désigner M. le juge Péter Kovács comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans la situation en RDC.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE de désigner, et ce jusqu'à nouvel ordre, M. le juge Péter Kovács comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargé d'exercer les fonctions de la Chambre, sous réserve des dispositions de l'article 57-2-a du Statut, dans la situation en RDC; et

ORDONNE au Greffier d'enregistrer la présente décision dans le dossier de la situation en RDC.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

M. le juge Péter Kovács

Juge président

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

Fait le 23 mars 2018

À La Haye (Pays-Bas)